

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de RICQUEBOURG,

Vu les articles R632-1 et R635-8 du code Pénal,
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 1311-1 et suivants et L 1312-1 du code de la santé Publique
Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages de déchets.
Considérant que ces contrevenants par leur action ou négligence portent atteinte à la sécurité, à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,
Considérant qu'il est absolument nécessaire de garantir la sécurité des administrés ainsi que la salubrité et la propreté de la commune et qu'à cet effet, le territoire communal dispose d'une déchetterie avec un accès gratuit pour les particuliers,
Considérant que la prise en charge, notamment l'évacuation de ces dépôts sauvages de déchets mobilise l'agent technique communal.
Considérant que ces infractions génèrent de multiples désordres sur le territoire communal, créent du danger, de la pollution et de l'insalubrité.
Considérant que l'intervention de l'agent technique communal doit se faire en urgence pour rétablir la sécurité, la propreté, les commodités de passage sur les espaces publics et voies privées ouvertes à la circulation publique de la commune.
Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue par l'article 2212-2-1 du code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôts sauvages », la résultante d'abandon de déchets de quelque nature que ce soit, avec ou sans véhicule, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur le domaine public ou sur une propriété privée visible de la voie publique.

ARTICLE 2 :

Lorsque de telles infractions sont constatées et leurs auteurs identifiés par un Officier de Police Judiciaire sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection, il sera fait application de la procédure de l'amende administrative de manière concomitante à la procédure de rappel à l'ordre par le Maire.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé à 500€

ARTICLE 4 :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'auteur formellement identifié

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur le panneau de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Oise

Madame la Procureure de la République de Compiègne

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS SUR MATZ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait à Ricquebourg, le 30/04/2026.

Le Maire, Stéphane THERY

